

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 133

19 juin 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1272/71 de la Commission, du 17 juin 1971, modifiant les montants compensatoires fixés dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres	1
Règlement (CEE) n° 1273/71 de la Commission, du 18 juin 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	23
Règlement (CEE) n° 1274/71 de la Commission, du 18 juin 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	25
Règlement (CEE) n° 1275/71 de la Commission, du 18 juin 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	27
Règlement (CEE) n° 1276/71 de la Commission, du 18 juin 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	28
Règlement (CEE) n° 1277/71 de la Commission, du 18 juin 1971, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	29
Règlement (CEE) n° 1278/71 de la Commission, du 18 juin 1971, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	31
Règlement (CEE) n° 1279/71 de la Commission, du 17 juin 1971, relatif à l'utilisation des documents de transit communautaire aux fins de l'application de mesures à l'exportation de certaines marchandises	32
Règlement (CEE) n° 1280/71 de la Commission, du 18 juin 1971, établissant les modalités d'application en ce qui concerne l'achat de sucre par les organismes d'intervention	34
Règlement (CEE) n° 1281/71 de la Commission, du 18 juin 1971, concernant l'achat, par les organismes d'intervention, de sucre offert par les commerçants spécialisés dans le domaine du sucre	42

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1282/71 de la Commission, du 18 juin 1971, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de farine de froment tendre destinée au royaume hachémite de Jordanie à titre d'aide 43

Règlement (CEE) n° 1283/71 de la Commission, du 18 juin 1971, fixant les prix de seuil de certaines catégories de farines, gruaux et semoules pour la campagne 1971/1972 46

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1272/71 DE LA COMMISSION**du 17 juin 1971**

modifiant les montants compensatoires fixés dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuations des monnaies de certains États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation de monnaies de certains États membres ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant que les montants compensatoires prévus par le règlement (CEE) n° 974/71 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1014/71 de la Commission, du 17 mai 1971 ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1033/71 ⁽³⁾ ;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 974/71, les montants compensatoires doivent être modifiés si l'écart visé à l'article 2 paragraphe 1 de ce règlement s'éloigne de 1 point au moins du pourcentage retenu pour la fixation précédente ; que cette modification des montants compensatoires doit être effectuée en fonction de la modification de l'écart ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1013/71 de la Commission, du 17 mai 1971 ⁽⁴⁾, a établi les modalités d'application du règlement (CEE) n° 974/71 ; que les cours de change au comptant constatés pour le Deutsche Mark, conformément au règlement (CEE) n° 1013/71, pour la période du 10 au 16 juin 1971, conduisent à un éloignement de l'écart visé ci-dessus de plus de 1 point par rapport au pourcentage retenu pour la fixation des montants compensatoires par le règlement (CEE) n° 1014/71,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants compensatoires, visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 974/71 et fixés aux annexes du règlement (CEE) n° 1014/71, sont modifiés conformément aux annexes du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 18. 5. 1971, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 112 du 20. 5. 1971, p. 26.

⁽⁴⁾ JO n° L 110 du 18. 5. 1971, p. 8.

ANNEXE I

SECTEUR DES CÉRÉALES

A. Céréales et certaines catégories de farines, gruaux et semoules

Numéro du tarif douanier commun	Produits Désignation	Montants compensatoires				
		Allemagne (DM/t)			Pays-Bas (Fl./t)	
		Pays-Bas	Autres États membres	Pays tiers	États membres à l'exception de l'Alle- magne (*)	Pays tiers
10.01 A	Froment tendre et méteil	8,00	15,10	8,80	7,10	4,10
	Froment dénaturé	7,20	13,60	8,40	6,40	3,90
10.02	Seigle	7,40	13,90	8,50	6,50	4,00
10.03	Orge	7,20	13,60	8,40	6,40	3,90
10.04	Avoine	6,70	12,70	7,50	6,00	3,50
10.05 B	autre maïs	6,40	12,10	9,90	5,70	4,70
10.07 B	Millet	6,90	12,90	9,90	6,00	4,70
10.07 C	Graines de sorgho	7,00	13,10	8,70	6,10	4,10
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	10,20	19,30	11,00	9,10	5,20
11.01 B	Farine de seigle	9,30	17,60	10,70	8,30	5,00
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	11,00	20,80	11,80	9,80	5,60

(*) Aucun montant compensatoire n'est appliqué dans les échanges avec l'Allemagne.

B. Produits transformés à base de céréales

Numéro du tarif douanier commun	Produits Nomenclature à libellé simplifié	Montants compensatoires				
		Allemagne (DM/100 kg)			Pays-Bas (Fl./100 kg)	
		Pays-Bas	Autres États membres	Pays tiers	États membres à l'exception de l'Alle- magne (*)	Pays tiers
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	1,43	2,70	1,56	1,27	0,74
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	1,06	2,01	1,17	0,95	0,55
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	1,28	2,42	1,49	1,14	0,70
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0,95	1,80	1,11	0,85	0,52
11.07 B	Malt torréfié	1,11	2,10	1,30	0,99	0,61
11.08 A I	Amidon de maïs	0,90	1,68	1,68	0,78	0,78
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	1,23	2,30	2,30	1,07	1,07
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	0,90	1,68	1,68	0,78	0,78
11.08 A V	Amidon de céréales, autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et féculé, autre que la féculé de pommes de terre	0,90	1,68	1,68	0,78	0,78
11.09 A I	Gluten et farine de gluten de froment (blé) non torréfiés	2,23	4,18	4,18	1,95	1,95
11.09 A II	Gluten et farine de gluten autres que de froment (blé) non torréfiés	1,12	2,09	2,09	0,97	0,97

Numéro du tarif douanier commun	Produits Nomenclature à libellé simplifié	Montants compensatoires				
		Allemagne (DM/100 kg)			Pays-Bas (Fl./100 kg)	
		Pays-Bas	Autres États membres	Pays tiers	États membres à l'exception de l'Alle- magne (*)	Pays tiers
11.09 B	Gluten et farine de gluten torréfiés	2,23	4,18	4,18	1,95	1,95
17.02 B II a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽¹⁾ en poudre cristalline blanche, même agglomérée	1,17	2,19	2,19	1,02	1,02
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽¹⁾ présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	0,90	1,68	1,68	0,78	0,78
17.05 B I	Glucose aromatisé ou additionné de colorants en poudre cristalline blanche, même agglomérée	1,17	2,19	2,19	1,02	1,02
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	0,90	1,68	1,68	0,78	0,78
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	0,22	0,41	0,27	0,19	0,12
23.02 A I b) 1	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	0,35	0,65	0,43	0,30	0,20
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	0,70	1,31	0,87	0,61	0,41
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids, ou, dans le cas contraire dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	0,17	0,32	0,21	0,15	0,10
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz et non repris sous le numéro de la nomenclature 23.03 A II a)	0,70	1,31	0,87	0,61	0,41

⁽¹⁾ Le produit relevant de la sous-position 17.02 B I est soumis au même régime de montants compensatoires que celui applicable aux produits relevant de la sous-position 17.02 B II.

^(*) Aucun montant compensatoire n'est appliqué dans les échanges avec l'Allemagne.

C. Aliments composés pour animaux

Numéro du tarif douanier commun	Produits Nomenclature à libellé simplifié	Montants compensatoires				
		Allemagne (DM/100 kg)			Pays-Bas (Fl./100 kg)	
		Pays-Bas	autres États membres	Pays tiers	États membres à l'exception de l'Alle- magne (*)	Pays tiers
	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 968/68, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (relevant des positions ou sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 17.05 A) contenant de l'amidon ou du glucose ou du sirop de glucose :					
	d'une teneur en poids d'amidon inférieure ou égale à 10 % et :					
23.07 B I a) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	0,10	0,19	0,16	0,09	0,07
23.07 B I a) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	0,79	1,50	1,96	0,71	0,92
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % et :					
23.07 B I b) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	0,33	0,61	0,50	0,28	0,23
23.07 B I b) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	1,01	1,91	2,30	0,90	1,08
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 30 % et :					
23.07 B I c) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	0,64	1,21	0,99	0,57	0,47
23.07 B I c) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	1,33	2,52	2,80	1,19	1,32

(*) Aucun montant compensatoire n'est appliqué dans les échanges avec l'Allemagne.

ANNEXE II

SECTEUR DE LA VIANDE DE PORC

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montants compensatoires				
		Allemagne (DM/100 kg)			Pays-Bas (Fl./100 kg)	
		Pays-Bas	autres États membres	Pays tiers	États membres à l'exception de l'Alle- magne (*)	Pays tiers
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg b) non dénommés	3,77 4,44	7,14 8,40	6,28 7,38	3,37 3,96	2,96 3,48
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : III. de l'espèce porcine : a) domestique : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poi- trines 6. autres B. Abats : II. autres : c) de l'espèce porcine domestique : 1. Têtes et morceaux de têtes ; gorges 3. Rognons 4. Foies 5. Cœurs ; langues ; poumons 6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attenant	5,77 8,95 7,05 9,36 5,02 9,36 1,85 6,07 6,99 3,46 5,08	10,92 16,93 13,33 17,70 9,50 17,70 3,50 11,47 13,22 6,55 9,61	9,60 14,88 11,71 15,55 8,35 15,55 3,07 10,08 11,62 5,76 8,45	5,15 7,98 6,28 8,34 4,48 8,34 1,65 5,40 6,23 3,09 4,53	4,52 7,01 5,52 7,33 3,93 7,33 1,45 4,75 5,47 2,71 3,98
02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé : A. Lard : I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure II. séché ou fumé B. Graisse de porc	2,43 2,83 1,62	4,59 5,35 3,06	4,03 4,70 2,69	2,16 2,52 1,44	1,90 2,22 1,27

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montants compensatoires				
		Allemagne (DM/100 kg)			Pays-Bas (Fl./100 kg)	
		Pays-Bas	autres États membres	Pays tiers	États membres à l'exception de l'Alle- magne (*)	Pays tiers
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles) salés ou en saumure, séchés ou fumés :					
	B. de l'espèce porcine domestique :					
	I. Viandes :					
	a) salées ou en saumure :					
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	5,77	10,92	9,60	5,15	4,52
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	8,95	16,93	14,88	7,98	7,01
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	7,05	13,33	11,71	6,28	5,52
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	9,36	17,70	15,55	8,34	7,33
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	5,02	9,50	8,35	4,48	3,93
	6. autres	9,36	17,70	15,55	8,34	7,33
	b) séchées ou fumées :					
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	9,65	18,24	16,03	8,59	7,55
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	16,30	30,81	27,08	14,51	12,75
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	12,83	24,25	21,31	11,42	10,04
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	16,12	30,48	26,79	14,36	12,62
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	8,38	15,84	13,92	7,46	6,56
	6. autres	16,30	30,81	27,08	14,51	12,75
	II. Abats :					
	a) Têtes et morceaux de têtes ; gorges	1,85	3,50	3,07	1,65	1,45
	c) Rognons	6,07	11,47	10,08	5,40	4,75
	d) Foies	6,99	13,22	11,62	6,23	5,47
	e) Cœurs ; langues ; poumons	3,46	6,55	5,76	3,09	2,71
	f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attaché	5,08	9,61	8,45	4,53	3,98
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue :					
	A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues :					
	I. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires (a)	2,31	4,37	3,84	2,06	1,81
	II. autres	2,31	4,37	3,84	2,06	1,81
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :					
	A. de foie	8,84	16,71	14,69	7,87	6,92
	B. autres (b) :					
	I. Saucisses et saucissons secs ou à tartiner, non cuits	14,45	27,31	24,00	12,86	11,31
	II. non dénommés	10,17	19,23	16,90	9,06	7,96

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montants compensatoires				
		Allemagne (DM/100 kg)			Pays-Bas (Fl./100 kg)	
		Pays-Bas	autres États membres	Pays tiers	États membres à l'exception de l'Alle- magne (*)	Pays tiers
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :					
	A. de foie :					
	II. autres	8,14	15,40	13,54	7,26	6,38
	B. autres :					
	III. non dénommées :					
	a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :					
	1. 80 % ou plus de viande ou d'abats de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine :					
	aa) Jambons, filets et longes, et leurs mor- ceaux	15,31	28,95	25,44	13,64	11,98
	bb) Épaules et morceaux d'épaules	12,71	24,03	21,12	11,32	9,95
	cc) autres	8,67	16,39	14,40	7,72	6,78
	2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats de toutes espèces, y compris le lard et les graisses, de toute nature ou origine	7,23	13,66	12,00	6,43	5,65
	3. moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les grai- sses de toute nature ou origine	4,27	8,08	7,10	3,81	3,35

(*) Aucun montant compensatoire n'est appliqué dans les échanges avec l'Allemagne.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Les montants compensatoires applicables aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation sont perçus sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

ANNEXE III

SECTEUR DE LA VIANDE BOVINE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montants compensatoires				
		Allemagne (DM/100 kg)			Pays-Bas (Fl./100 kg)	
		Pays-Bas	autres États membres	Pays tiers	États membres à l'exception de l'Alle- magne (*)	Pays tiers
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les ani- maux du genre buffle : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Veaux b) non dénommés	Poids vif				
		7,12	13,47	11,52	6,35	5,43
		5,44	10,29	7,92	4,85	3,73
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : II. de l'espèce bovine : a) domestique : 1. fraîches ou réfrigérées : aa) de veau : 11. Carcasses et demi-carcasses 22. Quartiers avant attenants ou séparés 33. Quartiers arrière attenants ou séparés bb) de gros bovins : 11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés 22. Quartiers avant 33. Quartiers arrière cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés 2. congelées : aa) Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés bb) Quartiers avant cc) Quartiers arrière dd) autres : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	Poids net				

(*) Aucun montant compensatoire n'est appliqué dans les échanges avec l'Allemagne.

ANNEXE IV

SECTEURS DES ŒUFS ET DE LA VIANDE DE VOLAILLES

Numéro du tarif douanier commun	Produits Désignation	Montants compensatoires				
		Allemagne			Pays-Bas	
		Pays-Bas	Autres États membres	Pays tiers	États membres autres que l'Alle- magne (*)	Pays tiers
		(DM/100 pièces)			(Fl./100 pièces)	
01.05	Volailles vivantes de basse-cour :					
	A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 g, dénommés « poussins »	0,3	0,5	0,3	0,2	0,2
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :					
	A. Volailles non découpées :					
	I. Coqs, poules et poulets :					
	a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % »	1,4	2,7	2,1	1,3	1,0
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % »	1,7	3,2	2,5	1,5	1,2
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pat- tes et sans le cœur, le foie et le gésier, dénom- més « poulets 65 % »	1,9	3,5	2,7	1,6	1,3
	II. Canards :					
	a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % »	2,2	4,1	2,9	1,9	1,4
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % »	2,6	4,9	3,6	2,3	1,7
	IV. Dindes	2,1	4,1	3,0	2,0	1,4
	B. Parties de volailles (autres que les abats) :					
	I. désossées	4,5	8,6	6,4	4,1	2,9
	II. non désossées :					
	a) Demis ou quarts :					
	1. de coqs, poules et poulets	1,9	3,5	2,7	1,6	1,3
	2. de canards	2,6	4,9	3,6	2,3	1,7
	4. de dindes	2,1	4,1	3,0	2,0	1,4
	d) Poitrines et morceaux de poitrines :					
	2. de dindes	3,5	6,8	5,0	3,3	2,3
	3. d'autres volailles	2,8	5,3	4,1	2,5	2,0
	e) Cuisses et morceaux de cuisses :					
	2. de dindes :					
	aa) Pilons et morceaux de pilons	1,7	3,3	2,4	1,6	1,1
	bb) autres	3,0	5,9	4,4	2,9	2,0
	3. d'autres volailles	2,4	4,6	3,6	2,2	1,7
	f) autres	4,5	8,6	6,4	4,1	2,9

Produits		Montants compensatoires				
Numéro du tarif douanier commun	Désignation	Allemagne			Pays-Bas	
		Pays-Bas	Autres États membres	Pays tiers	États membres autres que l'Alle- magne (*)	Pays tiers
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autre- ment conservés, sucrés ou non :	(DM/100 pièces)			(Fl./100 pièces)	
	A. Œufs en coquilles, frais ou conservés :					
	I. Œufs de volailles de basse-cour :					
	a) Œufs à couvrir (a)	0,16	0,29	0,21	0,13	0,10
	b) autres (que les œufs à couvrir)	(DM/100 kg)			(Fl./100 kg)	
		2,0	3,8	2,7	1,8	1,3
	B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs :					
	I. propres à des usages alimentaires :					
	a) Œufs dépourvus de leur coquille :					
	1. séchés	8,5	16,1	11,4	7,6	5,5
35.02	2. autres	2,3	4,4	3,1	2,1	1,5
	b) Jaunes d'œufs :					
	1. liquides	4,1	7,8	5,5	3,7	2,7
	2. congelés	4,4	8,3	5,9	3,9	2,8
	3. séchés	8,6	16,3	11,6	7,7	5,6
	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines :					
	A. Albumines :					
	II. autres (qu'impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine) :					
	a) Ovoalbumine et lactoalbumine :					
	1. séchés (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)	7,9	15,0	10,6	7,1	5,1
	2. autres	1,1	2,1	1,5	1,0	0,7

(*) Aucun montant compensatoire n'est appliqué dans les échanges avec l'Allemagne.

(a) Ne sont admis dans cette sous-position que les œufs de volailles de basse-cour répondant aux conditions fixées par les autorités compétentes des Communautés européennes.

ANNEXE V

SECTEUR : LAIT ET PRODUITS LAITIERS

PARTIE A

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires							
		Allemagne (en DM)				Pays-Bas (en Fl.)			
		États membres autres que les Pays-Bas		Pays tiers		États membres autres que l'Allemagne		Pays tiers	
	Désignation des marchandises	montant de supplément- taire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant de supplément- taire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant de supplément- taire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de supplément- taire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de supplément- taire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de supplément- taire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de supplément- taire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de supplément- taire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :								
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 %	0,64	0,32	0,64	0,20	0,30	0,15	0,30	0,09
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :								
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	0,57	0,32	0,57	0,20	0,27	0,15	0,27	0,09
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %	0,44	0,32	0,44	0,20	0,21	0,15	0,21	0,09
	III. supérieure à 45 %	0,36	0,32	0,36	0,20	0,17	0,15	0,17	0,09
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :								
	A. sans addition de sucre :								
	I. Lactosérum	2,52	—	2,46	—	1,20	—	1,16	—
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :								
	a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :								
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	7,22	—	7,22	—	3,40	—	3,40	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	5,34	0,32	5,34	0,20	2,52	0,15	2,52	0,09
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	5,34	0,32	5,34	0,20	2,52	0,15	2,52	0,09
	4. supérieure à 29 %	4,33	0,32	4,33	0,20	2,04	0,15	2,04	0,09

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires							
		Allemagne (en DM)				Pays-Bas (en Fl.)			
		Etats membres autres que les Pays-Bas		Pays tiers		Etats membres autres que l'Allemagne		Pays tiers	
	Désignation des marchandises	montant de supplément- base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplément- taire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de supplément- base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplément- taire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de supplément- base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplément- taire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de supplément- base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplément- taire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.02 (suite)	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :								
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	7,22 ⁽¹⁾	—	7,22	—	3,40 ⁽¹⁾	—	3,40	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	5,34	0,32	5,34	0,20	2,52	0,15	2,52	0,09
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	5,34	0,32	5,34	0,20	2,52	0,15	2,52	0,09
	4. supérieure à 29 %	4,33	0,32	4,33	0,20	2,04	0,15	2,04	0,09
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :								
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %								
	b) autres	3,98	—	3,04	—	1,87	—	1,39	—
		1,45	0,32	1,45	0,20	0,68	0,15	0,68	0,09
	B. avec addition de sucre :								
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :								
	a) Laits spéciaux, dits « pour nourrissons », en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses :								
	1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %	0,0982 ⁽²⁾ par kg	—	0,0856 ⁽²⁾ par kg	—	0,0462 ⁽²⁾ par kg	—	0,0399 ⁽²⁾ par kg	—
	2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	0,1094 ⁽²⁾ par kg	—	0,0914 ⁽²⁾ par kg	—	0,0514 ⁽²⁾ par kg	—	0,0424 ⁽²⁾ par kg	—
	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	0,1156 ⁽²⁾ par kg	—	0,0946 ⁽²⁾ par kg	—	0,0544 ⁽²⁾ par kg	—	0,0439 ⁽²⁾ par kg	—
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	0,1304 ⁽²⁾ par kg	—	0,1022 ⁽²⁾ par kg	—	0,0613 ⁽²⁾ par kg	—	0,0472 ⁽²⁾ par kg	—

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires					
		Allemagne (en DM)			Pays-Bas (en Fl.)		
		Etats membres autres que les Pays-Bas	Pays tiers	Etats membres autres que l'Allemagne	Pays tiers	Etats membres autres que l'Allemagne	Pays tiers
	Désignation des marchandises	montant supplémentaire pour base par 100 kg poids net chaque % de matières grasses (sauf autre indication) par 100 kg poids net	montant supplémentaire pour base par 100 kg poids net chaque % de matières grasses (sauf autre indication) par 100 kg poids net	montant supplémentaire pour base par 100 kg poids net chaque % de matières grasses (sauf autre indication) par 100 kg poids net	montant supplémentaire pour base par 100 kg poids net chaque % de matières grasses (sauf autre indication) par 100 kg poids net	montant supplémentaire pour base par 100 kg poids net chaque % de matières grasses (sauf autre indication) par 100 kg poids net	montant supplémentaire pour base par 100 kg poids net chaque % de matières grasses (sauf autre indication) par 100 kg poids net
04.02 (suite)	b) autres :						
	1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :						
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,0722 ⁽²⁾ par kg	—	0,0340 ⁽²⁾ par kg	—	0,0340 ⁽²⁾ par kg	—
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,0534 ⁽²⁾ par kg	0,20	0,0252 ⁽²⁾ par kg	0,15	0,0252 ⁽²⁾ par kg	0,09
	cc) supérieure à 27 %	0,0433 ⁽²⁾ par kg	0,20	0,0204 ⁽²⁾ par kg	0,15	0,0204 ⁽²⁾ par kg	0,09
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :						
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,0722 ⁽²⁾ par kg	—	0,0340 ⁽²⁾ par kg	—	0,0340 ⁽²⁾ par kg	—
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,0534 ⁽²⁾ par kg	0,20	0,0252 ⁽²⁾ par kg	0,15	0,0252 ⁽²⁾ par kg	0,09
	cc) supérieure à 27 %	0,0433 ⁽²⁾ par kg	0,20	0,0204 ⁽²⁾ par kg	0,15	0,0204 ⁽²⁾ par kg	0,09
	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :						
04.03	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	4,84 ⁽³⁾	3,72 ⁽³⁾	2,27 ⁽³⁾	—	1,71 ⁽³⁾	—
	b) autres	0,0185 ⁽²⁾ par kg	0,20	0,0087 ⁽²⁾ par kg	0,15	0,0087 ⁽²⁾ par kg	0,09
	Beurre :						
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 %	27,36	16,91	12,89	—	7,96	—
	B. autre	—	0,20	—	0,15	—	0,09

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires							
		Allemagne (en DM)				Pays-Bas (en Fl.)			
		Etats membres autres que les Pays-Bas		Pays tiers	Etats membres autres que l'Allemagne		Pays tiers		
		montant supplémentaire pour chaque 0/0 de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque 0/0 de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque 0/0 de matières grasses par 100 kg poids net		
ex 04.04	Fromages et caillebotte, à l'exclusion de fromage Grana Padano et Parmigiano Reggiano	16,80	—	12,60	—	7,50	—	5,50	—
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés : A. Lactose et sirop de lactose	5,04	—	4,92	—	2,40	—	2,32	—
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion : A. Lactose et sirop de lactose	5,04	—	4,92	—	2,40	—	2,32	—
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux : B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers : I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose : a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % 4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	3,14	—	4,33	—	1,48	—	2,04	—
		4,18	—	5,78	—	1,97	—	2,72	—

Produits	Montants compensatoires					
	Désignation des marchandises	Allemagne (en DM)		Pays-Bas (en Fl.)		
		Etats membres autres que les Pays-Bas	Pays tiers	Etats membres autres que l'Allemagne	Pays tiers	
Numéro du tarif douanier commun		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque 0/100 de matières grasses par 100 kg poids net
		supplémentaire pour chaque 0/100 de matières grasses par 100 kg poids net	supplémentaire pour chaque 0/100 de matières grasses par 100 kg poids net	supplémentaire pour chaque 0/100 de matières grasses par 100 kg poids net	supplémentaire pour chaque 0/100 de matières grasses par 100 kg poids net	supplémentaire pour chaque 0/100 de matières grasses par 100 kg poids net
23.07 (suite)	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :					
	1.					
	2.					
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	4,38	5,94	2,06	2,80	—
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé supérieure à 30 % :					
	1.					
	2.					
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	3,75	4,83	1,77	2,28	—
	II. ne contenant ni amidon ou féculé, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	4,45	6,14	2,09	2,89	—

(¹) Dans le cas où l'Etat membre exportateur fait usage de l'autorisation visée à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 986/68 et dans le cas où le produit est dénaturé, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1106/68, ce montant est réduit à :

- pour l'Allemagne : 5,23 DM par 100 kilogrammes.
- pour les Pays-Bas : 2,46 Fl. par 100 kilogrammes.

(²) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
- b) un montant additionnel pour chaque pour cent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à :
 - pour l'Allemagne : 0,0326 DM pour les échanges avec les Etats membres, 0,0163 DM pour les échanges avec les pays tiers ;
 - pour les Pays-Bas : 0,0154 Fl. pour les échanges avec les Etats membres, 0,0072 Fl. pour les échanges avec les pays tiers.

(³) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par 100 kilogrammes indiqué ;
- b) un montant additionnel pour chaque pour cent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à :
 - pour l'Allemagne : 0,0326 DM pour les échanges avec les Etats membres, 0,0163 DM pour les échanges avec les pays tiers ;
 - pour les Pays-Bas : 0,0154 Fl. pour les échanges avec les Etats membres, 0,0072 Fl. pour les échanges avec les pays tiers.

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

(1) Dans le cas où l'Etat membre exportateur fait usage de l'autorisation visée à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 986/68 et dans le cas où le produit est dénaturé, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1106/68, ce montant est réduit à :

- pour l'Allemagne :
- 5,23 DM par 100 kilogrammes,
- 2,46 Fl. par 100 kilogrammes.

(2) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
- b) un montant additionnel pour chaque pour cent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à :
 - pour l'Allemagne :
 - 0,0326 DM pour les échanges avec les Etats membres,
 - 0,0163 DM pour les échanges avec les pays tiers ;
 - pour les Pays-Bas :
 - 0,0154 Fl. pour les échanges avec les Etats membres,
 - 0,0072 Fl. pour les échanges avec les pays tiers.

(3) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par 100 kilogrammes indiqué ;
- b) un montant additionnel pour chaque pour cent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à :
 - pour l'Allemagne :
 - 0,0326 DM pour les échanges avec les Etats membres,
 - 0,0163 DM pour les échanges avec les pays tiers ;
 - pour les Pays-Bas :
 - 0,0154 Fl. pour les échanges avec les Etats membres,
 - 0,0072 Fl. pour les échanges avec les pays tiers.

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

PARTIE B

Montants compensatoires applicables en Allemagne dans les échanges avec les Pays-Bas (*)

Numéro du tarif douanier commun	Produits Désignation des marchandises	Montants compensatoires	
		Allemagne (en DM) pour les échanges avec les Pays-Bas	
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplé- mentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :		
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 %	0,34	0,17
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	0,30	0,17
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %	0,23	0,17
	III. supérieure à 45 %	0,19	0,17
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :		
	A. sans addition de sucre :		
	I. Lactosérum	1,32	—
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	3,82	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	2,82	0,17
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	2,82	0,17
	4. supérieure à 29 %	2,29	0,17
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	3,82 ⁽¹⁾	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	2,82	0,17
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	2,82	0,17
	4. supérieure à 29 %	2,29	0,17
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2,11	—
	b) autres	0,77	0,17
	B. avec addition de sucre :		
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	a) Lait spéciaux, dits « pour nourrissons », en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %	0,0520 ⁽²⁾ par kg	—
	2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	0,0580 ⁽²⁾ par kg	—

(*) Aucun montant compensatoire n'est applicable aux Pays-Bas dans les échanges avec l'Allemagne.

Numéro du tarif douanier commun	Produits Désignation des marchandises	Montants compensatoires	
		Allemagne (en DM) pour les échanges avec les Pays-Bas	
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplé- mentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.02 (suite)	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	0,0612 ⁽²⁾ par kg	—
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	0,0691 ⁽²⁾ par kg	—
	b) autres :		
	1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,0382 ⁽²⁾ par kg	—
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,0282 ⁽²⁾ par kg	0,17
	cc) supérieure à 27 %	0,0229 ⁽²⁾ par kg	0,17
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,0382 ⁽²⁾ par kg	—
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,0282 ⁽²⁾ par kg	0,17
	cc) supérieure à 27 %	0,0229 ⁽²⁾ par kg	0,17
	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	2,57 ⁽³⁾	—
	b) autres	0,0098 ⁽²⁾ par kg	0,17
04.03	Beurre :		
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 %	14,47	—
	B. autre	—	0,17
ex 04.04	Fromages et caillebotte, à l'exclusion des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano	9,30	—
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés :		
	A. Lactose et sirop de lactose	2,64	—
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion :		
	A. Lactose et sirop de lactose	2,64	—

Numéro du tarif douanier commun	Produits Désignation des marchandises	Montants compensatoires	
		Allemagne (en DM) pour les échanges avec les Pays-Bas	
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplé- mentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :		
	B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers :		
	I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :		
	a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	1,66	—
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	2,21	—
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	2,32	—
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	1,98	—
	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	2,36	—

(¹) Dans le cas où le produit est dénaturé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1106/68, ce montant est réduit à 2,77 DM/100 kg.

(²) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;

b) un montant additionnel pour chaque pour cent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à 0,0172 DM.

(³) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par 100 kilogrammes indiqué ;

b) un montant additionnel pour chaque pour cent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à 0,0172 DM.

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

ANNEXE VI

SECTEUR DU VIN

N° du tarif douanier commun	Produits Désignation	Montants compensatoires			
		Allemagne		Pays-Bas	
		Etats membres	Pays tiers	Etats membres	Pays tiers
22.05 C I	— Vin de table des types A II et A III au sens du règlement (CEE) n° 945/70 ainsi que les vins blancs présentés à l'importation sous le nom du cépage Riesling ou Sylvaner	4,36 DM/hl	4,36 DM/hl	—	—
	— Vin de table du type R III au sens du règlement (CEE) n° 945/70 ainsi que les vins rouges présentés à l'importation sous le nom du cépage Portugieser.	3,12 DM/hl	3,12 DM/hl	—	—

ANNEXE VII

SECTEUR DU SUCRE

N° du tarif douanier commun	Produits Désignation	Montants compensatoires				
		Allemagne (en DM)			Pays-Bas (en Fl.)	
		Pays-Bas	autres États membres	Pays tiers	États mem- bres à à l'exception de l'Alle- magne (*)	Pays tiers
		par 100 kg				
17.01	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide :					
	A. dénaturés :					
	I. sucre blanc	0,71	1,34	1,63	0,63	0,70
	B. non dénaturés :					
	I. sucre blanc	1,72	3,26	1,63	1,54	0,70
	II. sucre brut	1,50	2,84	1,56	1,34	0,77
		par 1 % de teneur en saccharose, et par 100 kilogrammes nets du produit en cause				
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mé- langés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :					
	ex D. autres sucres et sirops, à l'exclusion du sorbose	0,0172	0,0326	0,0163	0,0154	0,0070
	E. succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	0,0172	0,0326	0,0163	0,0154	0,0070
	ex F. sucres de la position tarifaire 17.01 caramélisés	0,0172	0,0326	0,0163	0,0154	0,0070
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'ex- clusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :					
	ex C. autres, à l'exclusion des mélasses aromatisées ou additionnés de colorants	0,0172	0,0326	0,0163	0,0154	0,0070

(*) Aucun montant compensatoire n'est appliqué dans les échanges avec l'Allemagne.

ANNEXE VIII

SECTEUR DES PRODUITS DE LA PÊCHE

N° du tarif douanier commun	Produits Désignation	Montants compensatoires		
		Allemagne (DM/100 kg)		Pays-Bas (Fl./100 kg)
		Pays-Bas	autres États membres et pays tiers	États membres, à l'exception de l'Allemagne (*) et pays tiers
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés :			
	B. de mer :			
	I. entiers, décapités ou tronçonnés :			
	a) Harengs :			
	1. du 15 février au 15 juin :			
	aa) frais ou réfrigérés :			
	— « boneless »	2,39	4,52	2,13
	— autres	1,24	2,35	1,11
	bb) congelés :			
	— « boneless »	3,12	5,90	2,78
	— autres	1,62	3,07	1,45
	2. du 16 juin au 14 février :			
03.02	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés :			
	A. simplement salés ou en saumure ou séchés :			
	I. entiers, décapités ou tronçonnés :			
	ex a) Harengs :			
	— simplement salés ou en saumure	1,68	3,18	1,50
	B. fumés :			
	I. Harengs	2,16	4,09	1,92

(*) Aucun montant compensatoire n'est appliqué dans les échanges avec l'Allemagne.

ANNEXE IX

MARCHANDISES RELEVANT DU RÈGLEMENT (CEE) N° 1059/69

A. Montants compensatoires à octroyer à l'exportation et à percevoir à l'importation par l'Allemagne

(DM/100 kg)

N° du tarif douanier commun	Produits Désignation des marchandises	Montants compensatoires		
		en provenance ou à destination		
		des Pays-Bas	des autres États membres	des pays tiers
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao : ex D. non dénommés : — présentés en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 2,5 kg	(¹)	(¹)	(¹)
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs : ex F. autres : — présentés en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 2,5 kg	(¹)	(¹)	(¹)
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : C. Polyalcools : III. Sorbitol : a) en solution aqueuse : 1. contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en sorbitol 2. autre b) autres : 1. contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en sorbitol 2. autre	0,95 0,80 1,35 1,14	1,79 1,51 2,55 2,16	1,79 1,51 2,55 2,16
35.05	Dextrine et colles de dextrine ; amidons et féculs solubles ou torréfiés ; colles d'amidon ou de fécule : A. Dextrine, amidons et féculs solubles torréfiés B. Colles de dextrine, d'amidon ou de fécule, d'une teneur en poids de ces matières : III. égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 % IV. égale ou supérieure à 80 %	1,04 0,83 1,04	1,97 1,57 1,97	1,97 1,57 1,97

(¹) Montant résultant de l'application aux quantités respectives de céréales ou de produits issus de leur transformation, de sucre et de lait ou de produits laitiers contenues dans la marchandise, du montant compensatoire applicable, selon leur espèce, auxdits produits agricoles échangés en l'état.

B. Montants compensatoires à octroyer à l'exportation et à percevoir à l'importation par les Pays-Bas

N° du tarif douanier commun	Produits Désignation des marchandises	(Fl./100 kg)	
		Montants compensatoires	
		en provenance ou à destination	
		des États membres autres que l'Alle- magne (*)	des pays tiers
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao : ex D. non dénommés : — présentés en emballages immédiats d'un contenu net supé- rieur à 2,5 kg	(1)	(1)
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs : ex F. autres : — présentés en emballages immédiats d'un contenu net supé- rieur à 2,5 kg	(1)	(1)
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitro- sés : C. Polyalcools : III. Sorbitol : a) en solution aqueuse : 1. contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en sorbitol 2. autre b) autres : 1. contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en sorbitol 2. autre	0,84 0,71 1,20 1,02	0,84 0,71 1,20 1,02
35.05	Dextrines et colles de dextrines ; amidons et féculs solubles ou torréfiés ; colles d'amidon ou de fécule : A. Dextrine, amidons et féculs solubles torréfiés B. Colles de dextrine, d'amidon ou de fécule, d'une teneur en poids de ces matières : III. égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 % IV. égale ou supérieure à 80 %	0,93 0,74 0,93	0,93 0,74 0,93

(*) Aucun montant compensatoire n'est appliqué dans les échanges avec l'Allemagne.

(1) Montant résultant de l'application aux quantités respectives de céréales ou de produits issus de leur transformation, de sucre et de lait ou de produits laitiers contenues dans la marchandise, du montant compensatoire applicable, selon leur espèce, auxdits produits agricoles échangés en l'état.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1273/71 DE LA COMMISSION

du 18 juin 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prixd'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juin 1971.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 juin 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,88
10.01 B	Froment dur	68,38 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	43,53
10.03	Orge	43,44
10.04	Avoine	47,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	30,09 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	30,09 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	24,53
10.07 B	Millet	26,03
10.07 C	Graines de sorgho	33,93
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	55,05
11.01 B	Farine de seigle	72,60
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	115,07
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	58,39

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1274/71 DE LA COMMISSION

du 18 juin 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2691/70 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juin 1971.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 juin 1971, fixant les primes s'ajoutant aux
prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0,50	0,50	1,00
10.03	Orge	0	0,20	0,20	0,20
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	2,50
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,036	0,036	0,036	0,036
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,027	0,027	0,027	0,027
11.07 B	Malt torréfié	0	0,031	0,031	0,031	0,031

RÈGLEMENT (CEE) N° 1275/71 DE LA COMMISSION
du 18 juin 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1264/71 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il
est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juin 1971.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 juin 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

(*) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1277/71 DE LA COMMISSION
du 18 juin 1971
fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27 octobre 1970, relatif aux importations des huiles d'olive de Tunisie ⁽⁵⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du 1^{er} mars 1971, relatif aux importations des huiles d'olive du Maroc ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables dans le secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1001/71 de la Commission, du 14 mai 1971, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive ⁽⁷⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1001/71 aux prix d'offre dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/66/CEE, à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/70 et à l'article 5 du règlement (CEE) n° 463/71 sont fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 109 du 15. 5. 1971, p. 7.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 21 juin 1971 en UC/100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entière- ment obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie		
07.01 N II	0	0	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0	0
15.07 A I a)	0	0	0	3,200	3,200
15.07 A I b)	0	0	0	6,000	6,000
15.07 A II	0	0 ⁽¹⁾	0 ⁽¹⁾	0	0 ⁽²⁾
15.17 A I	0	0	0	0	0
15.17 A II	0	0	0	0	0
23.04 A	0	0	0	0	0

⁽¹⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n°s 2165/70 et 463/71 du Conseil et les règlements (CEE) n°s 2304/70 et 596/71 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne et transportée directement de ce pays dans la Communauté est défini par le règlement (CEE) n° 2164/70 du Conseil et par le règlement (CEE) n° 485/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1278/71 DE LA COMMISSION
du 18 juin 1971
fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 1418/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1418/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 157 du 18. 7. 1970, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 juin 1971, fixant le montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 21 juin 1971 pour les graines de colza et de navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (UC/100 kg)

	Graines de colza et navette Tournesol	
Montants de l'aide	7,530	3,708
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de juin	7,530	3,708
— pour le mois de juillet	6,270	3,676
— pour le mois d'août	6,320	3,579
— pour le mois de septembre	6,564	3,589

RÈGLEMENT (CEE) N° 1279/71 DE LA COMMISSION

du 17 juin 1971

relatif à l'utilisation des documents du transit communautaire aux fins de l'application de mesures à l'exportation de certaines marchandises

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 542/69 du Conseil, du 18
mars 1969, relatif au transit communautaire ⁽¹⁾, et
notamment son article 58 paragraphe 1 sous b),

considérant que l'application de mesures communautaires ayant pour objet d'interdire l'exportation de marchandises hors de la Communauté, ou de subordonner cette exportation à des restrictions ou à la perception d'une taxe ou de toute autre imposition, comporte la nécessité d'exercer un contrôle sur les échanges des marchandises concernées à l'intérieur de la Communauté, afin d'empêcher que ces marchandises sortent du territoire de la Communauté sans que le respect desdites mesures soit assuré ;

considérant, cependant, que l'exercice de tels contrôles sur la destination des marchandises ne doit pas aboutir à subordonner la circulation de ces dernières à l'intérieur de la Communauté à des formalités complexes ;

considérant que cette exigence ne peut être garantie aussi longtemps que le respect des mesures communautaires qui se sont substituées aux restrictions à l'exportation de caractère national reste assuré par les procédures diverses qui ont été jusqu'ici mises en place en l'absence d'une procédure communautaire permettant la circulation des marchandises sous douane ;

considérant que le régime du transit communautaire institué par le règlement (CEE) n° 542/69 fournit le cadre communautaire approprié pour l'exercice de ces contrôles ;

considérant que, pour garantir le respect des différentes mesures susmentionnées, il convient de prévoir que les documents de transit communautaire soient munis, s'il y a lieu, de mentions spéciales destinées à fournir aux bureaux de douane intéressés par l'opération de transit, les informations dont ils ont besoin en vue de l'application de ces mesures ;

considérant que les dispositions prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité du transit communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le présent règlement fixe les conditions dans lesquelles circulent à l'intérieur de la Communauté les marchandises dont l'exportation hors de la Communauté est interdite ou assujettie à des restrictions, à une taxe ou à toute autre imposition.
2. Toutefois, ses dispositions ne s'appliquent que pour autant que la mesure instituant l'interdiction, la restriction, la taxe ou autre imposition, a prévu leur application et sans préjudice des dispositions particulières que cette mesure peut comporter.
3. Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables lorsque le transport des marchandises à l'intérieur de la Communauté ne concerne que le territoire d'un seul État membre.

Article 2

Lorsque les marchandises visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 sont placées, en vue de leur expédition, sous une procédure de transit communautaire, le principal obligé appose dans la case « Désignation des marchandises » de la déclaration du transit communautaire, une des mentions suivantes, selon le cas :

— Sortie de la Communauté soumise à des restrictions.

Ausgang aus der Gemeinschaft Beschränkungen unterworfen.

Uscita dalla Comunità assoggettata a restrizioni.
Verlaten van de Gemeenschap aan beperkingen onderworpen.

— Sortie de la Communauté soumise à imposition.

Ausgang aus der Gemeinschaft Abgabenerhebung unterworfen.

Uscita dalla Comunità assoggettata a tassazione.
Verlaten van de Gemeenschap aan belastingheffing onderworpen.

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 1.

Article 3

1. Lorsque les marchandises visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 ne sont pas placées sous une procédure de transit communautaire, le bureau de douane dans lequel sont accomplies les formalités requises en vue de leur expédition fait établir l'exemplaire de contrôle prévu au règlement (CEE) n° 2315/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif à l'emploi des documents du transit communautaire en vue de l'application de mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises ⁽¹⁾. L'intéressé appose dans la case n° 104 de cet exemplaire, selon le cas, l'une des mentions prévues à l'article 2.

2. L'exemplaire de contrôle est délivré, utilisé et renvoyé conformément au règlement (CEE) n° 2315/69.

Article 4

Les dispositions des articles 2 et 3 ne sont pas applicables lorsque, les marchandises étant déclarées en vue de leur exportation hors de la Communauté, la preuve est fournie au bureau de douane où les formalités d'exportation sont accomplies que l'acte administratif les libérant de la restriction prévue à leur égard a été accompli, que la taxe ou l'imposition due a été payée ou que, compte tenu de leur situation, ces marchandises peuvent quitter sans autre formalité le territoire de la Communauté.

Article 5

Lorsque les marchandises ne sont pas mises à la consommation immédiatement après leur arrivée au bureau de destination, il incombe à ce bureau de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer l'application des mesures prévues à cet égard, et visées à l'article 1^{er} paragraphe 2.

Article 6

Les marchandises à l'égard desquelles il est prévu que les dispositions du présent règlement s'appliquent ne peuvent être admises au bénéfice des dispositions du règlement (CEE) n° 1226/71 de la Commission, du 11 juin 1971, concernant l'allègement des formalités à accomplir aux bureaux de départ et de destination pour les marchandises transportées sous les procédures du transit communautaire ⁽²⁾.

En ce qui concerne les lettres de voiture internationales et les bulletins d'expédition « colis express » internationaux établis pour les marchandises visées à l'alinéa précédent, la dispense de présentation, prévue à l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 304/71 de la Commission, du 11 février 1971, relatif à la simplification des marchandises transportées par chemins de fer ⁽³⁾, ne peut être accordée.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 14.

⁽²⁾ JO n° L 129 du 15. 6. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 35 du 12. 2. 1971, p. 31.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1280/71 DE LA COMMISSION

du 18 juin 1971

établissant les modalités d'application en ce qui concerne l'achat de sucre par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 8 et son article 10 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 447/68 du Conseil, du 9 avril 1968, établissant les règles générales en matière d'intervention par achat dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2274/70 ⁽⁴⁾, prévoit, indépendamment des dispositions à caractère général, notamment la possibilité, pour l'organisme d'intervention, de subordonner l'acceptation d'une offre à l'intervention à la conclusion d'un contrat de stockage entre lui et le vendeur et la possibilité d'autoriser ledit organisme à acheter du sucre offert par un commerçant spécialisé dans le domaine du sucre et agréé ; que les modalités d'application dans ce domaine ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 782/68 de la Commission, du 26 juin 1968, établissant les modalités d'application en ce qui concerne l'achat de sucre par les organismes d'intervention ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2101/69 ⁽⁶⁾ ; que le règlement (CEE) n° 782/68 a déjà été modifié à plusieurs reprises et que de nouvelles modifications s'avèrent nécessaires, eu égard en particulier au changement de la qualité type définie par le règlement (CEE) n° 1061/71, du Conseil, du 25 mai 1971, fixant, pour la campagne sucrière 1971/1972, les prix dans le secteur du sucre, les qualités type du sucre blanc et des betteraves, ainsi que le coefficient visé à l'article 24 du règlement n° 1009/67/CEE ⁽⁷⁾ ; qu'il convient, dès lors, notamment pour des raisons de clarté, de fonder dans un nouveau règlement les modalités d'application en matière d'intervention par achat ;

considérant que le règlement (CEE) n° 447/68 dispose notamment d'une part que, pour être valablement offert, le sucre doit se trouver au moment de l'offre dans un magasin agréé et, d'autre part, qu'il peut être prévu que l'organisme d'intervention achète du sucre offert par un commerçant spécialisé, agréé par l'État membre sur le territoire duquel est situé son établissement ;

considérant qu'il convient pour la définition des conditions d'octroi, comme du retrait d'agrément des magasins, de prendre en considération les exigences de bonne conservation et de facilité d'enlèvement du sucre ainsi que la situation géographique ; que, toutefois, pour des situations particulières, il est justifié de prévoir un assouplissement desdites conditions ;

considérant que l'extension du bénéfice de l'intervention aux commerçants spécialisés nécessite, pour l'octroi et le retrait de l'agrément, la définition de critères objectifs d'appréciation de cette activité, notamment en ce qui concerne une participation significative au négoce du sucre ; qu'il est opportun de laisser à chaque État membre la faculté d'imposer éventuellement des conditions supplémentaires et de retirer son agrément si celles-ci ne sont pas remplies ;

considérant qu'il convient de ne pas accepter à l'intervention des sucres dont les caractéristiques seraient de nature à constituer un obstacle à leur écoulement ultérieur et à entraîner leur dégradation en cours de stockage ;

considérant que, en vue de faciliter la gestion normale de l'intervention, il convient que l'offre de sucre soit présentée sous forme de lot et de définir ce dernier, notamment en fixant par lot une quantité minimum et maximum ;

considérant que l'organisme d'intervention doit être à même d'examiner en toute connaissance de cause si l'offre répond aux conditions requises ; que, à cette fin, l'offrant doit lui communiquer toutes les indications nécessaires ;

considérant que l'organisme d'intervention a la faculté de subordonner l'acceptation de l'offre à la conclusion d'un contrat de stockage avec le vendeur s'il estime celle-ci nécessaire ; que, dès lors, il est indiqué de déterminer, dans un souci d'uniformité,

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27.5.1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 91 du 12.4.1968, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 246 du 12.11.1970, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 145 du 27.6.1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 268 du 25.10.1969, p. 19.

⁽⁷⁾ JO n° L 115 du 27.5.1971, p. 17.

les dispositions essentielles, notamment en ce qui concerne la durée de validité, qui doivent figurer dans un tel contrat ;

considérant, d'une part, que les magasins agréés doivent offrir les meilleures conditions de stockage pour le sucre et, d'autre part, qu'il est généralement admis que le sucre peut être stocké, si les conditions requises sont réunies, sans risque de dégradation de la qualité pendant une période d'environ douze mois ; que, dès lors, il est justifié que, en cas de contrat de stockage, au sens de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 447/68, avec le vendeur, celui-ci, indépendamment du moment du transfert de la propriété, reste responsable de la qualité du sucre en cause pour une période ne pouvant dépasser douze mois ;

considérant que le règlement n° 1009/67/CEE prévoit dans son article 9 paragraphe 8 que, dans le cadre des modalités d'application, sont arrêtées les barèmes de bonification et de réfaction tenant compte de la qualité du sucre offert et applicables aux prix d'intervention ; qu'ainsi, pour la détermination de ces barèmes, il est nécessaire d'établir un classement des sucres en fonction de leur qualité ; que ce classement et les bonifications et réfections qui en résultent peuvent être déterminés sur la base des données objectives retenues généralement dans les échanges commerciaux ;

considérant que, afin d'éviter toute discrimination dans le traitement des intéressés et compte tenu des pratiques administratives en vigueur dans chaque État membre, il convient d'établir, de façon uniforme, les conditions de paiement et d'enlèvement de la marchandise avec ou sans contrat de stockage, notamment en ce qui concerne les délais maxima dans lesquels ces opérations sont à effectuer ;

considérant qu'il peut s'avérer nécessaire que le sucre offert à l'intervention soit chargé en sac, eu égard à sa destination ultérieure ; que, dès lors, l'organisme d'intervention doit avoir la possibilité d'exiger certains conditionnements généralement utilisés dans le commerce à condition qu'il en supporte les frais ; qu'il est opportun de fixer de façon forfaitaire les frais afférents au conditionnement exigé ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1265/69 de la Commission, du 1^{er} juillet 1969, concernant les méthodes de détermination de qualité applicables au sucre acheté par les organismes d'intervention⁽¹⁾, s'est borné aux aspects techniques relatifs auxdites méthodes ; que, par ailleurs, celles-ci ne pouvant fournir des résultats rigoureusement exacts, il y a donc lieu d'admettre une marge tenant compte d'erreurs possibles ; que, par ailleurs, pour régler des

différends résultant de la confrontation de résultats d'analyses qui ne concordent pas, il est indiqué d'instaurer les procédures d'arbitrage adéquates ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE I

Les agréments

Article premier

1. L'agrément visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 447/68 ne peut être donné que pour un magasin :

- a) répondant aux exigences nécessaires à la bonne conservation du sucre,
- b) permettant de garantir une capacité de déstockage suffisante pour l'enlèvement du sucre,
- c) situé dans un lieu offrant les possibilités de transport nécessaires à l'enlèvement du sucre et
- d) — situé sur le lieu d'implantation d'une usine de sucre ou
— situé dans une zone de production de sucre.

2. L'agrément est donné, sur demande de l'intéressé, pour tout magasin remplissant selon une appréciation de l'organisme d'intervention les conditions visées au paragraphe 1. Toutefois, l'octroi de cet agrément peut être limité aux magasins ayant déjà été utilisés pour le stockage du sucre.

Dans des cas particuliers, l'agrément peut être donné pour un magasin ne remplissant pas les conditions visées au même paragraphe sous d).

L'agrément indique la capacité de stockage et la capacité de déstockage retenue pour l'octroi dudit agrément.

3. L'agrément est retiré lorsque les conditions visées au paragraphe 1 sous a) ou c) ne sont plus remplies.

L'agrément peut être retiré lorsque la capacité de déstockage retenue pour l'octroi de l'agrément n'a pas été mise à la disposition de l'organisme d'intervention.

⁽¹⁾ JO n° L 163 du 4. 7. 1969, p. 1.

Article 2

1. Au sens de l'article 2 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 447/68, est considéré comme commerçant spécialisé dans le domaine du sucre celui :

- a) dont l'une des activités essentielles consiste à négocier en gros du sucre et qui achète, par campagne sucrière, un tonnage minimum de 10 000 tonnes de sucre communautaire,
- b) qui n'exerce pas l'activité de détaillant en sucre.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, l'agrément visé à l'article 2 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 447/68 est donné par l'État membre concerné à tout demandeur qui remplit ou est supposé pouvoir remplir, pour la campagne sucrière en cause, les conditions visées au paragraphe 1. L'agrément n'est valable que pour une campagne sucrière déterminée. Il est reconduit pour la campagne sucrière suivante si le demandeur peut être toujours considéré, pour la campagne en cause, comme commerçant spécialisé. Celui-ci est informé de cette reconduction.

L'agrément est retiré lorsque l'intéressé n'est plus à même de remplir les conditions visées au paragraphe 1.

3. L'État membre peut imposer des conditions supplémentaires pour l'octroi de l'agrément. L'agrément peut être retiré lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

TITRE II

L'offre

Article 3

Les sucres offerts à l'intervention doivent correspondre aux critères suivants :

- 1. être des sucres en cristaux ;
- 2. lorsqu'il s'agit de sucre blanc, être de qualité saine, loyale et marchande, d'une teneur en humidité égale ou inférieure à 0,06 % et s'écouler librement ;
- 3. lorsqu'il s'agit de sucre brut, être de qualité saine, loyale et marchande dont le rendement, calculé selon les dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 ⁽¹⁾ n'est pas inférieur à 89 %.

En outre, lorsqu'il s'agit :

- a) de sucre de canne brut, le sucre doit avoir un facteur de sécurité qui n'est pas supérieur à 0,30 ;
 - b) de sucre de betterave brut, le sucre doit avoir :
 - une valeur pH qui n'est pas inférieure à 7,9 ;
 - une teneur en sucre interverti qui ne dépasse pas 0,07 % ;
 - une température qui ne présente aucun risque pour la bonne conservation ;
 - un facteur de sécurité qui n'est pas supérieur à 0,45 lorsque le degré de polarisation est égal ou supérieur à 97,
- ou
- une teneur en humidité qui ne dépasse pas 1,4 % lorsque le degré de polarisation est inférieur à 97.

Le facteur de sécurité est établi en divisant le pourcentage de la teneur en humidité du sucre concerné, par la différence entre 100 et le degré de polarisation de ce sucre.

Article 4

- 1. Toute offre de sucre à l'intervention est présentée sous forme de lot.
- 2. Au sens du présent règlement, on entend par lot une quantité de sucre d'au moins 300 tonnes et d'au plus 1 000 tonnes ayant la même qualité, le même mode de présentation et étant située dans le même lieu de stockage.

Article 5

- 1. L'offre adressée à l'organisme d'intervention indique :
 - a) le nom et l'adresse de l'offrant,
 - b) le magasin où le sucre se trouve au moment de l'offre,
 - c) la capacité de déstockage qui est garantie pour l'enlèvement du sucre offert,
 - d) la quantité nette de sucre offert,
 - e) la nature et la qualité du sucre offert,
 - f) le mode de présentation du sucre,
 - g) si l'offrant est disposé à conclure un contrat de stockage pour le sucre offert.
- 2. L'organisme d'intervention peut exiger des indications supplémentaires.

Article 6

- 1. L'offre reste ferme pendant une période de trois semaines à compter du jour de sa présentation.

⁽¹⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

Toutefois, elle peut être retirée pendant ladite période avec l'accord de l'organisme d'intervention.

2. L'organisme d'intervention examine l'offre. Au plus tard à la fin de la période visée au paragraphe 1, il accepte l'offre en indiquant s'il y a conclusion d'un contrat de stockage.

Toutefois, il refuse l'offre :

- si l'examen apporte la preuve qu'une des conditions requises n'est pas remplie,
- ou
- si l'offrant ne s'est pas déclaré prêt à conclure un contrat de stockage et si l'organisme estime sa conclusion nécessaire.

Au sens du présent règlement, on entend par contrat de stockage le contrat visé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 447/68.

3. Le contrat d'achat précise le mode de présentation du sucre acheté. En outre, il peut, le cas échéant, réserver la possibilité pour l'organisme d'intervention d'exiger, pour l'enlèvement, un ou plusieurs des modes de conditionnement visés à l'article 17 paragraphe 2.

4. Le contrat d'achat ne peut être résilié qu'avant l'enlèvement du sucre et d'un commun accord.

TITRE III

Le contrat de stockage

Article 7

1. Le contrat de stockage dispose notamment :
 - a) de la période pour laquelle le contrat est conclu ;
 - b) du droit pour l'organisme d'intervention de résilier le contrat moyennant préavis de dix jours prenant effet à partir d'une décade ;
 - c) du montant des frais de stockage, qui est à la charge de l'organisme d'intervention ;
 - d) de l'obligation, pour le vendeur, de charger le sucre à ses frais sur un moyen de transport indiqué par l'organisme d'intervention.

2. La durée de validité du contrat de stockage ne peut dépasser :

- a) pour les offres acceptées du 1^{er} octobre au 30 juin suivant :
le délai allant de l'acceptation de l'offre au 30 septembre suivant ;

b) pour les offres acceptées du 1^{er} juillet au 30 septembre suivant :

le délai allant de l'acceptation de l'offre à la fin du quatrième mois qui suit celui au cours duquel l'offre a été acceptée.

Toutefois, les parties contractantes peuvent convenir d'une durée de validité plus longue.

3. Par dérogation au paragraphe 2, est remplacé pour :

a) toutes les régions de l'Italie et le département français de la Réunion :

— la date du 1^{er} octobre par celle du 1^{er} juillet,

— la date du 30 juin par celle du 31 mars,

— la date du 30 septembre par celle du 30 juin,

— la date du 1^{er} juillet par celle du 1^{er} avril ;

b) les départements français de la Guadeloupe et de la Martinique

— la date du 1^{er} octobre par celle du 1^{er} janvier,

— la date du 30 juin par celle du 30 septembre,

— la date du 30 septembre par celle du 31 décembre,

— la date du 1^{er} juillet par celle du 1^{er} octobre.

4. Les frais de stockage sont supportés par l'organisme d'intervention pour la période allant du début de la décade au cours de laquelle le paiement provisoire du sucre est effectué, à l'expiration du contrat de stockage.

Le montant des frais de stockage est fixé forfaitairement à 0,017 unité de compte par 100 kilogrammes et par décade. Toutefois, l'organisme d'intervention peut s'écarter de ce montant en plus ou en moins, d'un pourcentage maximum de 35 %.

5. Au sens du présent article, on entend par décade, pour chaque mois de calendrier, une des périodes allant du 1^{er} au 10, du 11 au 20, du 21 à la fin du mois.

Article 8

1. Le transfert de la propriété du sucre faisant l'objet du contrat de stockage intervient en même temps que le paiement provisoire du sucre en cause.

2. Le vendeur reste jusqu'à l'enlèvement responsable de la qualité du sucre visé au paragraphe 1.

Article 9

Le vendeur est tenu de substituer sans délai la quantité de sucre en cause pour laquelle il est constaté, au cours du contrat de stockage, que la qualité ne répond pas aux conditions minima visées à l'article 3, par une quantité équivalente répondant à ces conditions.

TITRE IV

Le prix d'achat

Article 10

1. Le sucre blanc est classé en quatre catégories.
2. Le sucre blanc de la qualité type est le sucre de la catégorie 2.
3. Les sucres de la catégorie 1 sont de qualité supérieure à la qualité type, ceux des catégories 3 et 4 sont de qualité inférieure à la qualité type.

Article 11

1. Les sucres de la catégorie 1 présentent les caractéristiques suivantes :
 - a) qualité saine, loyale et marchande, secs, en cristaux de granulation homogène, s'écoulant librement ;
 - b) humidité maximum : 0,06 % ;
 - c) teneur maximum en sucre interverti : 0,04 % ;
 - d) en outre, les sucres de la catégorie 1 présentent des caractéristiques telles que le nombre de points déterminé conformément au paragraphe 2 ne dépasse pas 8 au total, ni :
 - 6 pour la teneur en cendres,
 - 4 pour le type de couleur déterminé selon la méthode de l'Institut pour la technologie agricole et l'industrie sucrière de Brunswick, ci-après dénommée « méthode Brunswick »,
 - 3 pour la coloration de la solution déterminée selon la méthode de l'International Commission for Uniform Methods of Sugar Analysis, ci-après dénommée « méthode Icumsa ».
2. Un point correspond :
 - a) à 0,0018 % de teneur en cendres déterminée selon la méthode Icumsa à 28 °Brix,

- b) à 0,5 unité de type de couleur déterminé selon la méthode Brunswick,
- c) à 7,5 unités de coloration de la solution déterminée selon la méthode Icumsa.

3. Les sucres de la catégorie 3 présentent les caractéristiques suivantes :

- a) qualité saine, loyale et marchande, secs, en cristaux de granulation homogène, s'écoulant librement ;
- b) polarisation minimum : 99,7° S ;
- c) humidité maximum : 0,06 % ;
- d) teneur maximum en sucre interverti : 0,04 % ;
- e) type de couleur : maximum n° 6, déterminé selon la méthode Brunswick.

4. La catégorie 4 comprend les sucres qui ne sont pas compris dans les catégories 1 à 3.

Article 12

Pendant les campagnes sucrières 1971/1972 et 1972/1973, le sucre faisant l'objet d'un contrat de stockage et situé dans un magasin dont le vendeur n'a pas la responsabilité peut encore être classé, lors de l'enlèvement, par l'organisme d'intervention, selon le cas, dans les catégories 1 à 4 lorsque l'humidité est supérieure à 0,06 % sans dépasser 0,08 %.

Article 13

Le prix d'intervention applicable par 100 kilogrammes de sucre blanc est affecté :

1. d'une bonification de 0,60 unité de compte, lorsque le sucre relève de la catégorie 1 ;
2. d'une réfaction de 0,50 unité de compte, lorsque le sucre relève de la catégorie 3 ;
3. d'une réfaction de 0,90 unité de compte, lorsque le sucre relève de la catégorie 4.

Article 14

1. Le prix d'intervention applicable par 100 kilogrammes de sucre brut est affecté :

- a) d'une bonification, lorsque le rendement du sucre concerné est supérieur à 92 % ;
- b) d'une réfaction, lorsque le rendement du sucre concerné est inférieur à 92 %.

2. Le montant de la bonification ou de la réfaction, exprimé en unités de compte par 100 kilogrammes, est égal à la différence entre le rendement du sucre brut concerné et 92 %, multipliée par 0,02 pour chaque 0,1 %.

3. Le rendement du sucre brut est calculé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68.

Article 15

1. Lorsqu'il n'y a pas conclusion d'un contrat de stockage, le paiement du sucre acheté a lieu dans un délai de huit semaines à compter du jour de la présentation de l'offre.

Toutefois, lorsque les parties contractantes n'ont pas, à l'expiration de ce délai, connaissance des résultats définitifs des analyses effectuées sur les échantillons visés à l'article 18, il y a immédiatement paiement provisoire d'un montant égal à 95 % de la valeur établie d'après la quantité de sucre enlevée et d'après le prix d'achat en cause augmenté, le cas échéant, des frais de conditionnement.

2. Lorsqu'il y a conclusion d'un contrat de stockage, l'organisme d'intervention effectue, dans un délai de huit semaines à compter du jour de la présentation de l'offre, un paiement provisoire d'un montant établi d'après les indications figurant dans l'offre et d'après le prix d'achat en cause augmenté, le cas échéant, des frais de conditionnement.

Ce paiement est subordonné à la constitution par le vendeur d'une caution égale à 5 % du montant en cause destinée à garantir l'exactitude des indications figurant dans l'offre.

3. L'organisme d'intervention règle le solde du paiement dès que les résultats définitifs de la vérification du poids et ceux des analyses effectuées sur les échantillons sont connus.

Lorsque les résultats de la vérification du poids et les résultats définitifs des analyses des échantillons s'écartent des indications figurant dans l'offre il en est tenu compte pour le règlement du solde conformément, notamment, aux articles 13 et 14.

4. Abstraction faite des cas de force majeure, la caution visée au paragraphe 2 n'est libérée que dans la mesure où :

- a) les résultats définitifs de la vérification du poids et ceux relatifs aux analyses ne conduisent pas à une diminution du prix du sucre acheté,
- b) le vendeur rembourse, dans un délai de trois semaines à compter du jour de la réception de l'invitation à payer, le montant qu'il a, le cas échéant, indûment reçu lors du paiement provisoire visé au paragraphe 2.

La libération de la caution a lieu immédiatement.

TITRE V

L'enlèvement

Article 16

1. Sauf autre convention entre l'organisme d'intervention et le vendeur, le sucre reste jusqu'à l'enlèvement dans le magasin où il se trouve au moment de l'offre.

2. L'enlèvement est effectué en présence du vendeur ou de son représentant.

3. Pour l'enlèvement du sucre du magasin, le sucre acheté est chargé par le vendeur sur un moyen de transport au choix de l'organisme d'intervention.

4. Lorsque le sucre acheté ne fait pas l'objet d'un contrat de stockage, l'enlèvement du sucre acheté est effectué dans un délai maximum de sept semaines à compter du jour de la présentation de l'offre.

5. Lorsque le sucre acheté a fait l'objet d'un contrat de stockage, l'enlèvement du sucre est effectué au plus tard le jour de l'expiration de ce contrat. Toutefois, l'organisme d'intervention peut prévoir, en accord avec l'entreposeur, que l'enlèvement soit effectué après le jour de l'expiration dudit contrat.

Dans ce cas, l'organisme d'intervention :

- fait procéder à ses frais, par les experts visés à l'article 18 avant l'expiration du contrat de stockage, au prélèvement des échantillons visés au même article et à la vérification du poids,
- règle le solde du paiement conformément aux dispositions de l'article 15 paragraphe 3,
- peut considérer, sur demande du vendeur, que l'obligation de charger le sucre acheté est remplie par le paiement des frais y afférents. Ces frais sont établis sur la base des tarifs en vigueur le jour de l'expiration du contrat de stockage.

Article 17

1. Sous réserve de l'application des dispositions des paragraphes 2 à 4 le sucre acheté est livré en vrac par le vendeur.

2. L'organisme d'intervention peut exiger que le sucre acheté soit livré dans un ou plusieurs des modes de conditionnement suivants :

- a) sacs de jute neufs d'un poids minimum de 700 grammes d'un contenu d'un poids net de 100 kilogrammes ;
- b) sacs d'un contenu d'un poids net de 50 kilogrammes :
 - aa) sacs de jute neufs d'un poids minimum de 450 grammes avec une poche intérieure en polyéthylène d'au moins 0,04 mm d'épaisseur ;
 - bb) sacs consistant en 4 sacs papier « Kraft », d'un poids d'au moins 70 grammes par m² pour chaque sac, avec une poche intermédiaire en polyéthylène d'au moins 0,04 mm d'épaisseur ;
 - cc) sacs consistant en 5 sacs papier « Kraft » même bitumé :
 - d'un poids d'au moins 65 grammes par m² pour chaque sac et
 - d'un poids total d'au moins 335 grammes par m² pour l'ensemble des 5 sacs.

3. Lorsque l'organisme d'intervention exige un ou plusieurs des modes de conditionnement prévus au paragraphe 2, il supporte les frais afférents à ce ou ces modes de conditionnement. En outre, l'organisme d'intervention est tenu d'informer le vendeur, en temps utile avant l'enlèvement, du ou des modes de conditionnement exigés.

Ces frais sont fixés par 100 kilogrammes forfaitairement à :

- a) 0,60 unité de compte pour le mode de conditionnement visé au paragraphe 2 sous a) ;
- b) 0,80 unité de compte pour le mode de conditionnement visé au paragraphe 2 sous b) et aa) ;
- c) 0,43 unité de compte pour le mode de conditionnement visé au paragraphe 2 sous b) et bb) ;
- d) 0,40 unité de compte pour le mode de conditionnement visé au paragraphe 2 sous b) et cc).

4. L'organisme d'intervention peut admettre que le sucre soit livré sous un mode de conditionnement autre que ceux prévus au paragraphe 2. Dans ce cas, il ne supporte pas les frais afférents au conditionnement en cause.

Article 18

1. Lors de l'enlèvement sont prélevés aux fins d'analyses quatre échantillons soit par des experts agréés par les autorités compétentes de l'État membre en cause, soit par des experts désignés d'un commun accord par l'organisme d'intervention et le vendeur. Un échantillon est destiné à chaque partie contractante. Les deux autres échantillons sont conservés par l'expert ou auprès d'un laboratoire agréé par les autorités compétentes.

Les opérations d'analyse de chaque échantillon sont effectuées deux fois et la moyenne des deux résultats est considérée comme résultat de l'analyse de l'échantillon en cause.

2. Lorsqu'un différend surgit entre les parties contractantes au sujet de la catégorie du sucre acheté, les règles suivantes s'appliquent :

- a) lorsque l'écart constaté entre les résultats des analyses auxquelles ont fait procéder le vendeur et l'acheteur est :
 - pour le sucre de la catégorie 1, inférieur ou égal à 1 point pour chacune des caractéristiques visées à l'article 11 paragraphe 1 sous d), ou
 - pour le sucre de la catégorie 2, inférieur ou égal à 2 points pour chacune des caractéristiques retenues pour la définition de cette catégorie, pour autant qu'il s'agisse de celles déterminées à l'aide de points,

la moyenne arithmétique des deux résultats est déterminante pour la constatation de la catégorie du sucre en cause.

Toutefois, une analyse d'arbitrage est effectuée par le laboratoire visé au paragraphe 1 sur demande d'une des parties contractantes. Dans ce cas, il est fait la moyenne arithmétique entre le résultat de l'analyse d'arbitrage et le résultat de l'analyse du vendeur ou de celui de l'analyse de l'acheteur qui est le plus proche du résultat de l'analyse d'arbitrage. Cette moyenne est déterminante pour la constatation de la catégorie du sucre en cause. Si le résultat de l'analyse d'arbitrage se situe à égale distance des résultats des analyses auxquelles ont fait procéder le vendeur et l'acheteur, l'analyse d'arbitrage est seule déterminante pour la constatation de la catégorie du sucre en cause ;

- b) lorsque l'écart constaté est supérieur à celui visé sous a) premier alinéa premier tiret ou, selon le cas, deuxième tiret, une analyse d'arbitrage est effectuée par un laboratoire agréé par les autorités compétentes. Dans ce cas, il est procédé selon les dispositions visées sous a) deuxième alinéa ;
- c) pour les différends portant sur la limite maximum pour le type de couleur du sucre de la catégorie 3, la polarisation, l'humidité ou la teneur en sucre interverti, il est suivi la même procédure que sous a) et b). Toutefois, les écarts visés sous a) sont remplacés par :
 - 1,0 unité de type de couleur pour le sucre de la catégorie 3,
 - 0,2° S pour la polarisation,

- 0,02 % pour l'humidité,
- 0,01 % pour la teneur en sucre interverti.

TITRE VI

Dispositions finales

Article 21

1. Le règlement (CEE) n° 782/68 est abrogé.

Toutefois, il reste applicable aux opérations relatives aux offres de sucre à l'intervention acceptées pendant la durée de validité dudit règlement.

2. Sont remplacés :

- a) à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1265/69 les termes : « règlement (CEE) n° 782/68 » par les termes : règlement (CEE) n° 1280/71 » ;
- b) à l'article 13 du règlement (CEE) n° 1987/69 les termes : « à l'article 15 du règlement (CEE) n° 782/68 » par les termes : « à l'article 18 du règlement (CEE) n° 1280/71 » ;
- c) à l'article 14 paragraphes 1 et 3 du règlement visé sous b) les termes : « de l'article 15 du règlement (CEE) n° 782/68 » par les termes : « de l'article 18 du règlement (CEE) n° 1280/71 ».

Article 22

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1971.

3. Les frais afférents à l'analyse d'arbitrage :

- a) visée au paragraphe 2 sous a) deuxième alinéa, sont supportés par la partie contractante demanderesse ;
- b) visée au paragraphe 2 sous b), sont supportés à parts égales par l'organisme d'intervention et le vendeur.

Article 19

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 16 paragraphe 5 il est procédé, lors de l'enlèvement, par les experts visés à l'article 18, à la vérification du poids du sucre vendu.

2. Les frais afférents à la vérification du poids sont supportés par le vendeur.

Article 20

1. Le vendeur prend toutes mesures nécessaires pour permettre aux experts visés à l'article 18 de procéder à la vérification du poids et au prélèvement des échantillons.

2. Les frais afférents aux experts qui effectuent la vérification du poids et le prélèvement des échantillons sont supportés par l'organisme d'intervention.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1281/71 DE LA COMMISSION

du 18 juin 1971

concernant l'achat, par les organismes d'intervention, de sucre offert par les commerçants spécialisés dans le domaine du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 8,

considérant que l'article 2 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 447/68 du Conseil, du 9 avril 1968, établissant les règles générales en matière d'intervention par achat dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2274/70 ⁽⁴⁾, dispose qu'il peut être prévu que l'organisme d'intervention achète du sucre offert par un commerçant spécialisé dans le domaine du sucre et agréé par l'État membre sur le territoire duquel est situé son établissement; que ces dispositions ont été inspirées par le souci de favoriser la libre concurrence en renforçant la position du commerce sucrier indépendant dans l'organisation commune des marchés du sucre, compte tenu de l'importance que celui-ci peut revêtir dans la réalisation des échanges entre les États membres et avec les pays tiers;

considérant que l'expérience acquise depuis le 1^{er} juillet 1968 a prouvé que le commerce sucrier

indépendant, sans accès à l'intervention, n'a pas été en mesure de jouer pleinement le rôle indispensable au bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés, eu égard notamment aux risques inhérents à l'achat et au stockage de grandes quantités de sucre en vue de leur commercialisation ultérieure; qu'un des moyens pour permettre audit commerce d'exercer ses activités dans des conditions normales de concurrence est la mise en œuvre des dispositions précitées; qu'il est indiqué de prévoir cette mise en œuvre en temps utile avant la nouvelle production sucrière;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organismes d'intervention sont tenus, dans les conditions prévues, d'acheter le sucre qui leur est offert par les commerçants spécialisés dans le domaine du sucre.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27.5.1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 91 du 12.4.1968, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 246 du 12.11.1970, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1282/71 DE LA COMMISSION

du 18 juin 1971

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de farine de froment tendre destinée au royaume hachémite de Jordanie à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, reconduit par les règlements (CEE) n° 2338/69 ⁽⁵⁾ et n° 2046/70 ⁽⁶⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, le 6 avril 1971, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, sous forme de farine, dans le cadre d'une action communautaire, l'équivalent de 13 000 tonnes de froment tendre, soit 8 609 tonnes de farine de froment tendre au royaume hachémite de Jordanie au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1970/1971 ;

considérant que l'examen de la situation du marché des céréales en Allemagne conduit à faire application des critères prévus à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, et notamment à acheter le produit sur le marché de la Communauté ;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit mis en caf ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudica-

tion en vue de la fourniture au royaume hachémite de Jordanie ;

considérant qu'il convient, en tout état de cause, de mandater l'organisme d'intervention de l'État membre pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication la fourniture au royaume hachémite de Jordanie, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de 8 609 tonnes de farine de froment tendre.

2. L'adjudication sera réalisée en république fédérale d'Allemagne, en trois lots. Le produit sera mobilisé sur le marché de la Communauté.

Le chargement se fera au départ de la Communauté dans les ports repris à l'annexe I.

3. L'adjudication visée au paragraphe 1 porte sur la fourniture du produit mis en caf dans le port repris à l'annexe II.

4. Le produit visé au paragraphe 1 doit être mis en caf, en sacs de coton d'une contenance de 50 kilogrammes brut, par les adjudicataires dans le port repris à l'annexe II.

Les sacs de coton seront marqués comme suit par impression sur l'emballage : « Farine de froment — Don de la Communauté économique européenne ».

Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} aura lieu le 2 juillet 1971.

2. La date limite de remise des offres est fixée au 2 juillet 1971 à 12 heures.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269 67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 228 du 15. 10. 1970, p. 1.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis d'adjudication est effectuée dix jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 4

1. Une caution de 10 unités de compte par tonne est constituée par l'adjudicataire ; elle garantit la bonne fin des opérations visées à l'article 1^{er}. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans les délais prévus, sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

Article 5

1. La farine de froment tendre visée à l'article 1^{er} en vue de la fourniture au royaume hachémite de Jordanie, doit répondre aux caractéristiques reprises ci-dessous :

— humidité : 14 % maximum,

— teneur en protéines : 10,5 % minimum ($N \times 6,25$ sur matière sèche),

— teneur en cendres : 0,52 % maximum rapportée à la matière sèche.

Si la farine ne correspond pas aux caractéristiques précitées, elle est refusée.

2. Les offres de farine de froment tendre, visée à l'article 1^{er} en vue de la fourniture au royaume hachémite de Jordanie, doivent être faites pour les caractéristiques reprises ci-dessous :

— humidité : 14 % maximum,

— teneur en protéines : 10,5 % minimum ($N \times 6,25$ sur matière sèche),

— teneur en cendres : 0,52 % maximum rapportée à la matière sèche.

Article 6

1. L'organisme d'intervention allemand est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE I

Numéro du lot	Port d'embarquement	Cadence minimum de chargement à respecter/jour	Tonnage à mettre en fob
1	Ports communautaires	Coutume du port	3 000 t
2			3 000 t
3			2 609 t

ANNEXE II

Port de débarquement	Cadence minimum de déchargement à respecter	Tonnage à mettre en caf
Akaba	Coutume du port	8 609 t

RÈGLEMENT (CEE) N° 1283/71 DE LA COMMISSION

du 18 juin 1971

fixant les prix de seuil de certaines catégories de farines, gruaux et semoules pour la campagne 1971/1972

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 5 paragraphe 6,considérant que, en application de l'article 5 para-
graphe 5 du règlement précité, les prix de seuil des
farines de froment, de méteil et de seigle, ainsi que
des gruaux et semoules de froment, doivent être fixés
suivant les règles et pour les qualités type détermi-
nées aux articles 6, 7, 8 et 9 du règlement (CEE)
n° 1397/69 ⁽³⁾; que les calculs effectués en applica-
tion de ces règles conduisent aux prix indiqués ci-
dessous;considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Pour la campagne de commercialisation 1971/1972,
les prix de seuil des produits visés à l'article 1^{er}
sous c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixés
comme suit :*En unités de compte
par 1 000 kg*

Farine de froment et de méteil	164,00
Farine de seigle	153,30
Gruaux et semoules de froment tendre	177,10
Gruaux et semoules de froment dur	199,20

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août
1971.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1971.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 6.

